



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Vu la demande du 07/07/2026 présentée par ORANGE,

Considérant que pour réaliser des travaux sur le réseau de télécommunication (plantation de poteaux), dans les voies herblinoises suivantes :

- allée du Château (de l'allée du Château de la Paclais à la fin de la voie de la rue de la Brétinais),
- chemin de la Turbannière (de la rue de la Brétinais à la rue des Villages),
- impasse de la Chesnaie (de la rue des Villages à la fin de la voie),
- impasse de la Roseraie (de la rue des Villages à la fin de la voie),
- rue de la Brétinais (du début de la voie à l'allée du Château de la Paclais),
- rue de la Coutellière (de la rue des Villages à la rue du Bois David),
- rue de la Métairie (de la rue des Villages à l'impasse de la Métairie),
- rue de l'Ouchetien (de la rue de la Porchellerie à la rue des Villages),
- rue des Villages (du chemin de la Turbannière à l'allée du Château de la Paclais),
- rue des Villages,

Il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans ces voies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux sur le réseau de télécommunication, du 27/07/2026 au 02/08/2026, dans les voies herblinoises suivantes :

- allée du Château ;
- chemin de la Turbannière ;
- impasse de la Chesnaie ;
- impasse de la Roseraie ;
- rue de la Brétinais ;
- rue de la Coutellière ;
- rue de la Métairie ;
- rue de l'Ouchetien ;
- rue des Villages.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 3 : Neutralisation partielle de la chaussée et des aires affectées par les travaux.

ARTICLE 4 : Dans les voies visées ci-dessus et durant les travaux, la chaussée est rétrécie. La circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée appropriée à la configuration du site, soit à l'aide de panneaux réglementaires B15 et C18, soit à l'aide de piquets K10 ou par feux tricolores.

ARTICLE 5 : Un cheminement piéton, garantissant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, devra être mis en place et maintenu en tout temps.

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0949

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
travaux sur le
réseau de
télécommunication -
diverses voies
de la commune -
du 27 juillet
au 02 août 2026



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 6 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 7 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et des transports en commun, seront maintenus. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et horaires habituels.

ARTICLE 8 : Report des deux roues sur la voie principale de circulation selon l'emprise des travaux.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise **GROUPE ALQUENRY** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier 48h à l'avance afin d'informer les riverains.

ARTICLE 10 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code la Route.

ARTICLE 11 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 12 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;

✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 16 JUIL. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la
prévention,

Jocelyn GENDEK

PUBLIÉ LE

16 JUIL. 2026